

Loi

Générale

modern

Loi n° 82/AN/89/2ème L accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 82/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 juillet 1989

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1989

Date du numéro
31 juillet 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

V Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

V L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

V Le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.

V Le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à Monsieur Houssein Barkat Siradj, une parcelle de terrain d'une superficie de mille mètres carrés (1000 m²) sis au lotissement Gachamaleh.

Article 2

A compter de la date de notification, le concessionnaire devra : 1- dans le délai d'un mois verser à la Caisse du Service des Domaines, la somme de : un million deux cent mille francs Djibouti (1 200 000 FD) représentant le prix du terrain à raison de mille deux cents francs Djibouti (1 200 FD). 2- dans le délai de deux ans, édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur de vingt millions de francs Djibouti (20 000 000 FD).

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/6èmeL du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON